



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Transport des personnes (autocar)

**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 4
62370 AUDRUICQ**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
1.5 - Réalisation de prestations similaires	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Durée et délais d'exécution.....	4
5.1 - Durée du contrat	4
5.2 - Reconduction.....	5
6 - Prix.....	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix.....	5
7 - Garanties Financières.....	6
8 - Avance.....	6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
9 - Modalités de règlement des comptes.....	6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	6
9.3 - Délai global de paiement	7
9.4 - Paiement des cotraitants	7
9.5 - Paiement des sous-traitants	7
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	7
11 - Développement durable.....	7
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
13 - Clauses techniques particulières.....	7
13.1 - Généralités	7
13.2 - Spécificités du lot 1	9
13.3 - Spécificités du lot 2	10
14 - Pénalités.....	10
14.1 - Pénalités de retard	10
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
14.3 - Autres pénalités spécifiques.....	10
15 - Assurances.....	11
16 - Résiliation du contrat.....	11
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
17 - Règlement des litiges et langues	12
18 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Transport des personnes (autocar)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
62370 Audruicq

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Transports écoles - piscine
02	Transports ponctuels divers

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Pour le lot 1, le bon de commande peut être fait sous la forme d'un planning prévisionnel de séances de piscine indiquant les horaires et écoles concernées pour la période.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le mémoire technique
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Application des dispositions du code des transports

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 04/09/2023 jusqu'au 03/09/2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2023 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement lors de la reconduction, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (001763252 (n) / 001763252 (o))$	
02	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (001763252 (n) / 001763252 (o))$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	001763252	Indice des prix à la consommation harmonisé annuel - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers
02	001763252	Indice des prix à la consommation harmonisé annuel - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Uniquement pour un bon de commande supérieur à 50.000 € HT

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 24620084400016
- Code service : 4

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Causes techniques particulières

13.1 - Généralités

Le prestataire devra se référer aux dispositions relatives à la sécurité des services spéciaux de transports publics routiers, plus particulièrement à celles relatives aux transports d'enfants.

Par conséquent, **le transporteur s'engage à respecter les dispositions des textes suivants sans préjudice de textes plus récents intervenus ou à intervenir.** Il est important de préciser que pendant toute

l'exécution du marché, le prestataire devra obligatoirement appliquer les dernières législations en vigueur quand bien même ces dernières ne seraient mises en application qu'après la notification du présent marché. En cas de manquement, le prestataire s'expose au régime de pénalités mentionné au présent document.

- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié fixant les normes et les règles applicables aux transports en commun des personnes ;
- Arrêté du 11 mai 2004 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes- Circulaire ministérielle du 23 août 1984 ;
- Arrêté du 26 février 1996 et Arrêté du 27 février 1997 interdisant l'usage des strapontins ;
- Arrêté du 5 décembre 1996 relatif aux systèmes de retenues, modifié par l'Arrêté du 7 septembre 1999 transposant au droit français les directives 96-36-CE, 96-37-CE et 96- 38-CE du 17 juin 1996 de la Commission Européenne ;
- Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route ;
- Arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.
- A partir du 1er septembre 2015, tout transport en commun de personnes effectué par autocar est réalisé au moyen d'un **véhicule équipé de ceintures de sécurité. L'équipement d'un micro est également demandé.**
- Tout autocar mis pour la première fois en circulation à partir du 1er janvier 2010, lorsqu'il est affecté à un transport en commun d'enfants est **équipé d'un dispositif éthylotest anti démarrage** conforme à un cahier des charges techniques publié au Bulletin officiel du ministère chargé des transports.
- Le transporteur s'engage également à exiger des conducteurs le respect de la réglementation européenne qui fixe les conditions de travail, **notamment les temps de conduite et de repos** (Arrêté du 9 mai 2007 transposant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil).
- Les véhicules sont mis en œuvre par un **personnel compétent, ayant reçu une formation adaptée et ayant une habitude du transport d'un public scolaire.** La responsabilité du transporteur est directement engagée par le comportement du chauffeur notamment en matière d'alcoolémie et de consommation de substances illicites, de non-respect du code de la route.
- L'exploitant doit respecter les obligations de la législation sociale applicable aux transports notamment en matière **des temps de conduite, de repos ainsi que l'équipement des véhicules en appareils de contrôle.**
- Le titulaire prendra en considération les besoins spécifiques inhérentes à la condition enfantine des personnes transportées, suivant la circulaire n°99-136 du 21/09/1999 du Ministère de l'Education propre aux transports d'enfants.
- Le transporteur s'engage également à respecter et à fournir les pièces demandées par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires.

Le candidat devra en outre fournir à la Communauté de Communes les coordonnées d'un commercial référent pour l'exécution du marché.

Le nombre et le type de cars affectés à ces transports sont fonction du nombre de participants et des destinations.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations objet du marché conformément à la réglementation française et européenne en vigueur notamment en ce qui concerne :

Le respect des caractéristiques de construction des véhicules ; l'exploitation et l'entretien des véhicules ; les visites administratives, le contrôle et les dispositions diverses relatives à l'utilisation de ces véhicules ; les caractéristiques des autocars ainsi que l'ensemble des équipements devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Les véhicules devront avoir fait l'objet de tous les contrôles, vérifications, visites techniques et aménagements indispensables à l'exécution du marché que ce soit en matière de sécurité, de qualité d'accueil ou de confort.

Les véhicules seront équipés de pneumatiques correspondant à la saison climatique, à mettre en œuvre en cas de besoin, avec le souci d'assurer la continuité du service et la sécurité des passagers.

Si un véhicule n'est pas accepté à l'occasion d'une visite technique obligatoire, son utilisation est immédiatement interdite et un autre véhicule conforme est mis en remplacement.

En cas de doute sur la conformité d'un véhicule, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander une visite complémentaire par un organisme agréé sur les véhicules mis à disposition de façon inopinée.

Si la visite s'avère négative (véhicule non conforme), le véhicule devra être retiré du parc et la charge du contrôle sera supportée par le prestataire.

Dans cette hypothèse, les pénalités pour interruption de service seront applicables. En sus de ces dispositions, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'entamer toutes démarches judiciaires à l'encontre du transporteur ainsi qu'une résiliation à ses frais et risques du marché.

Le chef de bassin (pour le lot 1) ou tout agent de contrôle de la Communauté de Communes est habilité, sur demande de la Communauté de Communes, à effectuer des contrôles inopinés à bord de l'autocar afin de s'assurer de la conformité et du bon état général du véhicule tel que prévu dans la réglementation, le marché, et la commande. Le conducteur ne peut refuser ce contrôle. En cas de manquements, un procès-verbal sera transmis au titulaire du marché qui prendra toutes les mesures correctrices nécessaires pour remédier à la situation dès la prestation suivante. Des pénalités peuvent s'appliquer.

En cas de manquement pouvant porter préjudice à la sécurité des passagers, le titulaire sera immédiatement joint par téléphone afin de remédier aux défaillances ou fournir un autre véhicule sans délai.

13.2 - Spécificités du lot 1

L'autocar doit pouvoir accueillir en moyenne 2 classes de 25 à 28 élèves, soit 50 à 56 enfants, et leurs accompagnateurs (jusqu'à 5 adultes).

Si le besoin est supérieur, la précision sera apportée au cas par cas avant la prestation. Un autocar de plus grande capacité devra être proposé. Si le nombre personnes à transporter est supérieur à la capacité maximale d'un autocar, un second véhicule avec une capacité adaptée pourra être commandé exceptionnellement.

Le transporteur effectue des rotations dans le courant de la journée : il va chercher les élèves à l'école et les déposer à la piscine intercommunale (sessions de 45 minutes environ) puis, si une autre session suit, il repart immédiatement après avoir déposé ses passagers, chercher les élèves d'une autre école pour le cours suivant, les déposer à la piscine et reprend les élèves du cours précédent pour les ramener à leur école. Les transports ont lieu uniquement les jours scolaires.

Le transporteur peut être amené à récupérer les élèves de 2 écoles différentes pour les déposer à la piscine pour le même cours. Dans ce cas le trajet sera optimisé à l'aller comme au retour.

Le prestataire alerte la Communauté de Communes de toute incohérence ou impossibilité d'effectuer les trajets demandés dans le temps imparti lors de la commande ne prenant en compte le temps de trajet, et de montée et descente des personnes transportées.

13.3 - Spécificités du lot 2

Les commandes sont passées au fils des besoins.

En général, les transports concernent des élèves des écoles primaires (environ 2 classes de 25 à 28 élèves plus jusqu'à 5 accompagnants adultes soit jusqu'à 61 personnes).

D'autres prestations avec d'autres publics ou d'autres capacités de transports peuvent être commandés en cas de besoin.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des obligations générales relatives aux conducteurs ou aux autocars, ou des clauses techniques (article 13)	Forfaitaire	300,00 €	Application stricte du code des transports et autres textes réglementaires
Infraction au code de la route durant le transport	Forfaitaire	150,00 €	Manquement(s) manifestes au code de la route constaté(s) par plusieurs témoins majeurs à bord du véhicule tel que l'utilisation du téléphone portable au volant, ou le non-respect de la signalisation ou des limitations de vitesse.
Consommation d'alcool, de stupéfiant, conduite délictuelle	Forfaitaire	1 500,00 €	Consommation d'alcool ou de stupéfiants constatée par un agent habilité, ou conduite délictuelle.

			En cas de doute, le personnel accompagnant se réserve le droit d'immobiliser le véhicule de solliciter immédiatement l'intervention d'un OPJ conformément à l'article 73 du code de procédure pénale.
Accident responsable	Forfaitaire	300,00 €	
Non-respect de l'horaire avec une tolérance de 15 minutes, hors cas de force majeure et retard imputable au client	Forfaitaire	10,0 %	Pénalité par tranche de 15 minutes de retard à compter de la 16ème minute.
Véhicule ou véhicule de réserve non conforme aux besoins	Forfaitaire	30,0 %	Pénalité cumulaire avec le retard entraîné ou le cas échéant l'annulation du déplacement si celui-ci est rendu impossible dans des conditions normales de sécurité.
Transport non assuré (sauf cas de force majeure)	Forfaitaire	500,00 €	Pour tout transport non assuré alors que le bon de commande avait été transmis dans les délais. En cas d'urgence (retour nécessaire), les frais engagés pour le transport et/ou l'hébergement des passagers sera exécuté aux frais et risques du prestataire défaillant.
Mauvais état/propreté du véhicule	Forfaitaire	5%	

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services